LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 710
Mis en ligne le 23...06..2026

MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET D'UNE ÉCHELLE AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°96 RUE DE LA GROTTE À L'OCCASION DU RACCROCHAGE DU STORE, LE 25 JUIN 2026.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2026 concernant les tarifs des services public pour l'année 2026,

Vu la demande de Monsieur Pierre OMNES sis 96 rue de la Grotte - 65100 LOURDES, relative à la mise en place d'un échafaudage et d'une échelle au droit du bâtiment portant le n°96 rue de la Grotte à l'occasion du raccrochage du store, le 25 juin 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 25 juin 2026, Monsieur Pierre OMNES est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place d'un échafaudage et d'une échelle au droit du bâtiment portant le n°96 rue de la Grotte à l'occasion du raccrochage du store.

Article 2 - stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit du bâtiment portant le n°96 rue de la Grotte.

Article 3 - Circulation Piétons
Durant la période visée à l'article 1, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

Article 7 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 juin 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE de LOURDES 65-Hautes-Pyrénées

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 22/06/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.